

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introduit et le débitant.

Les contrefacteurs, introducteurs et débiteurs seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire de l'ouvrage contrefait des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

Art. 14. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles ou de concerts, toute association d'artistes qui aura fait représenter ou exécuter des œuvres dramatiques ou musicales, au mépris des dispositions de la présente convention, sera puni d'une amende de 50 fr. (10 piastres) au moins, de 500 fr. (100 piastres) au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. 15. Le produit des confiscations sera remis au propriétaire de l'œuvre illicitement reproduite ou représentée pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Les tribunaux pourront, d'ailleurs, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en nature, des ouvrages ou objets contrefaits, en déduction des dommages-intérêts qui lui auront été alloués.

Art. 16. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, dans ses propres États, des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarées être des contrefaçons.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

TABLE ALPHABÉTIQUE

NOTA. — Les chiffres indiquent les numéros des pages.

A

Abandon de la propriété littéraire et artistique au domaine public. Leçons des professeurs de l'Université, 169. — Ecrits des membres du clergé, 169. — Œuvres anonymes, 169. — Compositions musicales reproduites dans des vaudevilles et autres productions analogues, 169. — Monuments et œuvres d'art appartenant à l'Etat, 170. — Emprunts mutuels des journaux, 170. — Législations étrangères, 170.

Abrégés. Sont-ils protégés? 65. — Abréger un écrit, c'est en usurper la propriété, 176.

Absence. Durée de la propriété littéraire et artistique lorsque l'auteur est absent, 82.

Accroissement de la durée de la propriété littéraire et artistique. L'accroissement produit par une loi nouvelle profite-t-il aux œuvres publiées antérieurement? 83. — Profite-t-il à l'auteur et à ses héritiers ou au publieur? 122.

Acte de commerce. L'auteur et le publieur, lorsqu'ils concluent un contrat de publication, font-ils acte de commerce? 112. — L'auteur, lorsqu'il conclut un contrat de mandat, fait-il acte de commerce? 148. — L'auteur et l'éditeur, lorsqu'ils concluent un contrat de société, font-ils acte de commerce? 151.

Adaptations. Législation anglaise, 74. — Est-il permis de tirer une pièce de théâtre d'un roman, un roman ou un livret d'opéra d'une pièce de théâtre? 176. — Convention de Berne, 275.

Agendas. Sont-ils protégés? 63.

Aliénation forcée. De la distinction à faire entre les œuvres inédites et celles qui ont été publiées par l'auteur ou avec son assentiment, 162. — Droits des créanciers de l'auteur, 162.

Allemagne. La propriété intellectuelle en Allemagne jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, 15. — Architecture, 54. — Instruments de musique mécaniques, 54. — Exécution publique d'une œuvre musicale, 54. — Reproduction d'extraits d'œuvres littéraires dans des ouvrages destinés à l'enseignement ou au culte, 73. — Reproduction d'un écrit employé comme texte d'une composition musicale, 74. — Transport d'une œuvre du domaine de l'art plastique dans celui de l'art graphique, 75. — Reproduction des œuvres d'art exposées en public, 75. — Reproduction d'œuvres musicales dans l'intérêt de l'enseignement ou du culte, 75. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 85, 87, 88. — Nombre des éditions que peut publier l'éditeur, 120. — Nombre des exemplaires que peut publier l'éditeur, 120. — L'éditeur a-t-il le droit de traduction? 121. — Droit que garde l'auteur d'adapter un récit à la scène, de transformer une pièce de théâtre en roman, de publier des arrangements d'une œuvre musicale, 121. — Edition sous forme d'œuvres complètes, 121. — Articles publiés dans un recueil périodique, 121. — Restitution du manuscrit, 124. — Changements, 127. — Prix des exemplaires, 128. — L'éditeur, qui a acquis le droit de faire plusieurs éditions, est-il tenu d'entreprendre une édition nouvelle lorsque l'ouvrage est épuisé? 129. — Somme due à l'auteur

Sur quoi porte la confiscation, 199. — Les objets confisqués doivent-ils être mis en vente? 200. — Conditions requises pour que les objets confisqués soient remis à la partie lésée, 201. — Le juge peut-il autoriser le demandeur à faire saisir, partout où ils se trouveront, les objets contrefaits? 202. — L'absence de saisie met-elle obstacle à la confiscation? 202. — La confiscation est obligatoire pour le juge, 202.

Confiscation des recettes. Peut-elle être prononcée par les tribunaux civils? 195. — Au cas où la représentation comprend des œuvres de différents auteurs, doit-elle s'appliquer à la totalité de la recette? 195. — Doit-elle être prononcée lorsqu'il n'y a pas eu de saisie? 195.

Conjoint survivant. Dérogation à l'ordre successoral établie par la loi du 14 juillet 1866 en faveur du conjoint survivant, 104 et suiv.

Contrat d'édition, 112.

Contrat de mariage, 138 et suiv.

Contrat de publication. Ses éléments essentiels, 111. — Ses caractères, 112. — Son objet, 114. — Capacité requise pour traiter avec le publicateur, 116. — Droits du publicateur, 118. — Obligations de l'auteur, 123. — Obligations du publicateur, 125. — Fin du contrat, 135.

Contrat de représentation, 112.

Contrefaçon. Éléments de la contrefaçon, 181 et suiv. — Contrefaçon d'ouvrages publiés à l'étranger, 250.

Convention de Berne. Historique, 265. — Objet de la Convention, 265. — A quelles personnes et à quelles œuvres profite la Convention, 266. — Solution des conflits, 267. — Application de la *lex fori*, 267. — Application de la loi du pays d'origine de l'œuvre, 268. — Règles spéciales tracées par la Convention, 270. — La Convention s'applique-t-elle aux œuvres antérieures? 278.

Convention de Montevideo. Historique, 279. — A quelles personnes et à quelles œuvres profite la Convention, 279. — Solution des conflits; application de la loi du pays d'origine de l'œuvre, 279. — Application de la *lex*

fori, 280. — Règles spéciales, 280.

Conventions internationales. Énumération des conventions, 262. — Celles qui ont été conclues sous le Second Empire doivent-elles être considérées comme valables? 263. — Comment se combinent les conventions avec la législation intérieure, 263.

Copie des rôles et parties d'orchestre. Quand un directeur de théâtre, un directeur de concerts passent un contrat pour la représentation d'un ouvrage dramatique ou l'exécution d'une composition musicale, peuvent-ils faire copier les rôles ou les parties d'orchestre et utiliser les copies? 119.

Copie d'une œuvre d'art. Est-elle protégée? 66.

Copropriété. Si l'un des copropriétaires dispose de l'œuvre sans l'assentiment des autres, il viole leur propriété, 180.

Corporations. Influence du régime corporatif sur l'organisation de la propriété intellectuelle, 5, 11, 12.

Correction des épreuves, 128.

Costa Rica. Durée de la propriété littéraire et artistique, 85, 88. — L'éditeur peut-il faire des changements? 127. — Articles de journaux, 170. — Droits des étrangers, 239. — Convention avec la France, 287.

Coulisses. L'auteur, le décorateur ont-ils le droit d'y pénétrer? 130.

Créanciers. Droits des créanciers de l'auteur sur ses œuvres, 163.

Culte. Ouvrages destinés au culte, 74, 75.

D

Danemark. Architecture, 54. — Reproduction d'extraits d'œuvres littéraires dans des ouvrages destinés à l'enseignement, 73. — Articles de journaux, 74. — Droit de traduction, 74. — Reproduction d'un écrit employé comme texte d'une composition musicale, 74. — Applications industrielles des œuvres d'art, 75. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 85, 87, 88. — Droits des étrangers, 260.

Débit. Éléments du délit de débit

183. — Débit d'ouvrages publiés à l'étranger, 250.

Décisions judiciaires. Est-il permis de les reproduire? 72.

Décors et scènes formant tableaux. Sont-ce des œuvres protégées? 57.

Délai de la publication, 128.

Dépêches télégraphiques. Sont-elles protégées? 63.

Dépens. En cas d'acquiescement, le prévenu doit-il supporter les dépens lorsque le tribunal prononce la confiscation des objets contrefaits qu'il détient? 240.

Dépôt. Caractère du dépôt, 94. — Quelles œuvres doivent être déposées, 218. — Nombre des exemplaires à déposer, 219. — Qui doit faire le dépôt, 219. — Comment est constaté le dépôt, 220. — Sanction de l'obligation du dépôt, 220. — Le dépôt est une condition de l'action civile, 220. — Il doit être opéré avant la poursuite, 221. — Les ouvrages publiés à l'étranger doivent être déposés, 251.

Destruction. Droit qu'a l'auteur d'empêcher que d'autres personnes détruisent son œuvre et d'opérer lui-même cette destruction, 293.

Destruction des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon, 203.

Dictionnaires. Sont-ils protégés? 65.

Différences. Faut-il s'attacher aux différences pour savoir si la reproduction est licite? 175.

Directeur de théâtre. Ses obligations, 129 et suiv.

Discours prononcés dans les assemblées délibérantes. Peuvent-ils être reproduits? 73.

Distribution des rôles. Qui a le droit de la faire? 129.

Domaine public payant. Législation italienne, 55.

Dommages intérêts, 206.

Donations, 137 et suiv.

Don manuel. Une œuvre littéraire ou artistique peut-elle faire l'objet d'un don manuel? 137.

Droit de poursuite. L'auteur apparent d'une œuvre littéraire ou artistique peut-il exercer des poursuites? 212. — Celui qui aliène une œuvre par un contrat de vente pure et simple n'a plus désormais le droit de poursuite, 212. — Si le cessionnaire n'observe pas les conditions du contrat, un contre-facteur actionné par lui ne saurait se prévaloir de ce fait pour échapper à la poursuite, 213. — A qui appartient le droit de poursuite, lorsqu'une œuvre est l'objet d'un contrat de publication? 213. — A qui appartient le droit de poursuite, quand l'auteur passe avec le publicateur un contrat de louage de choses? 214. — L'éditeur, qui a passé avec l'auteur un contrat de mandat, peut-il poursuivre les contrefacteurs? 214. — Le libraire qui achète des exemplaires pour vendre a-t-il le droit de poursuite? 215. — Chacun des coauteurs a-t-il le droit de poursuite? 215. — La provocation a commettre le délit interdit toute action, 215.

Droits moraux des écrivains et des artistes. Droit de produire une œuvre, de la manifester et de la communiquer à autrui, 292. — Droit de détruire l'œuvre produite, 293. — Droit de retirer l'œuvre produite de la circulation, 293. — Droit de tenir l'œuvre secrète, 293. — Du principe suivant lequel il ne faut attribuer la paternité d'une œuvre qu'à celui qui en est l'auteur; conséquences, 294. — Durée des droits moraux des écrivains et des artistes, 298.

Durée de la propriété littéraire et artistique. Point de départ du délai de protection, 77. — Époque à laquelle la propriété littéraire et artistique prend fin, 77. — Œuvres faites en commun par plusieurs personnes, 79, 87. — Œuvres publiées sous le nom d'une personne morale, 80, 87. — Œuvres anonymes, 80, 88. — Législations étrangères, 85. — Convention de Berne, 269. — Convention de Montevideo, 280. — Convention franco-portugaise, 282. — Convention franco-autrichienne, 282. — Convention franco-espagnole, 284. — Convention franco-savaldorienne, 284. — Convention franco-allemande, 285. — Convention franco-italienne, 285. — Convention franco-guatemalèque, 288. — Conventions entre Costa Rica, l'Équateur et la France, 288.

Durée de la publication, 121.

E

Écrits employés comme texte d'une composition musicale. Législations étrangères, 74.

Éditeur. Ses obligations, 128.

Édition. Ce qu'il faut entendre par une édition, 120. — Quand l'éditeur, qui a acquis le droit de faire plusieurs éditions, doit-il commencer une édition nouvelle? 129.

Encyclopédies. Sont-elles protégées? 65.

Enseignement. Ouvrages destinés à l'enseignement, 73, 75. — Convention de Berne, 274.

Équateur. Reproduction d'extraits d'œuvres littéraires dans des ouvrages destinés à l'enseignement, 74. — Reproduction d'œuvres musicales dans l'intérêt de l'enseignement ou du culte, 75. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 86, 88. — Articles de journaux, 170. — Droits des étrangers, 260. — Convention avec la France, 287.

Espagne. Exécution publique d'une œuvre musicale, 55. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 85, 88. — Obligation d'exploiter, 91. — Vente d'une œuvre d'art à l'Etat, 144. — Œuvres composées de paroles et de musique, 153. — Droits des coauteurs, 157. — Articles de journaux, 170. — Droits des étrangers, 259. — Convention avec la France, 284. — Œuvres posthumes, 307.

État. Extinction de la propriété littéraire et artistique lorsque la succession est dévolue à l'Etat, 107. — Œuvres des fonctionnaires de l'Etat, 141. — Acquisition d'une œuvre d'art par l'Etat, 143.

États-Unis. Durée de la propriété littéraire et artistique, 86. — Droits des étrangers, 260.

Étrangers. Leurs droits avant le décret du 28 mars 1852, 247 et suiv. — Décret du 28 mars 1852, 249 et suiv. — Délits qu'il prévoit, 250. — Obligation du dépôt, 251. — Le décret du 28 mars 1852 s'applique-t-il aux droits de représentation et d'exécution? 252. — S'applique-t-il aux œuvres publiées avant sa promulgation? 253. — Conflits de lois, 254.

Exécution d'une œuvre musicale. Est-ce un délit? 187.

Exportation et expédition d'ouvrages contrefaisants, 250.

Exposition en vente. Est-ce un délit? 183.

Expropriation pour cause d'utilité publique. Législation française, 90. — Législations étrangères, 91.

F

Facultés inhérentes à la propriété littéraire et artistique. Droit d'user d'une œuvre de littérature ou d'art, 44. — Droit qu'a le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art de transférer à une autre personne les facultés inhérentes à sa propriété, 46. — Droit qu'a le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art de renoncer à sa propriété, 45. — Droit qu'a le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art d'empêcher qu'une autre personne la détruise, 46. — Droit exclusif qu'a le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art d'en fabriquer des exemplaires, 46. — Droit qu'a le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art de s'opposer à l'introduction en France d'exemplaires contrefaits, 46.

Failli. L'auteur failli peut-il agir sans l'assistance du syndic à l'occasion d'un fait de contrefaçon? 217.

Faillite. La faillite du publicateur met-elle fin au contrat? 136.

Faits historiques. L'historien qui met certains faits en lumière peut-il revendiquer le droit exclusif d'exposer ses découvertes? 70.

Faits réels. Les faits réels contenus dans une œuvre littéraire sont-ils appropriables? 69.

Femme mariée. Lorsque l'œuvre qu'il s'agit de publier appartient à une femme mariée, l'autorisation du tribunal peut-elle suppléer celle du mari? 117.

Finlande. Architecture, 54. — Reproduction d'extraits d'œuvres littéraires dans des ouvrages destinés à l'enseignement, 73, 75. — Transport d'une œuvre du domaine de l'art plastique dans celui de l'art graphique, 75. — Applications industrielles des œuvres d'art, 75. — Reproductions d'œuvres musicales dans l'intérêt de l'enseigne-

H

Hongrie. Reproduction d'extraits d'œuvres littéraires dans des ouvrages destinés à l'enseignement, 73. — Articles de journaux, 74, 170. — Droit de traduction, 74, 171. — Reproduction d'un écrit employé comme texte d'une composition musicale, 74. — Reproduction des œuvres d'art exposées en public, 75. — Reproduction d'œuvres musicales dans l'intérêt de l'enseignement ou du culte, 75. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 85, 87, 88. — Nombre des éditions que peut publier l'éditeur, 120. — L'éditeur a-t-il le droit de traduction? 121. — Changements, 127. — Prix des exemplaires, 128. — Nombre des exemplaires, 128. — L'éditeur, qui a acquis le droit de faire plusieurs éditions, est-il tenu d'entreprendre une édition nouvelle, lorsque l'ouvrage est épuisé? 129. — Somme due à l'auteur par le publicateur, 132. — Faillite de l'éditeur, 136. — La vente sans réserve d'une œuvre d'art emporte-t-elle aliénation du droit d'édition? 145. — Droit qu'a chacun des coauteurs de disposer de l'œuvre commune, 157. — Droits des créanciers de l'auteur sur ses œuvres, 165. — Réserve du droit d'exécution, 171. — Droits des étrangers, 258. — Œuvres posthumes, 308.

I

Idées générales. Les idées générales contenues dans une œuvre littéraire sont-elles appropriables? 69.

Indicateurs des chemins de fer. Sont-ils protégés? 63.

Indivision. La règle : *Nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision* s'applique-t-elle aux œuvres de littérature ou d'art? 162.

Informations. Les informations sont-elles objet de propriété? 70.

Injonctions et défenses, 205.

Instruments de musique mécaniques. Commentaire de la loi du 16 mai 1866, 47. — Bandes de carton perforé, 48. — Législations étrangères, 54. — Convention de Berne, 271.

Intérêt. Application de la règle suivant laquelle l'intérêt est la mesure des actions, 216.

ment ou du culte, 75. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 85, 88. — Droits des créanciers de l'auteur sur ses œuvres, 165. — Articles de journaux, 170. — Droit de traduction, 171. — Réserve du droit de représentation, 171. — Droits des étrangers, 259. — Œuvres posthumes, 308.

Fondement de la propriété littéraire et artistique, 41.

Formalités, 93 et suiv. — Conventions franco-portugaise et franco-autrichienne, 282.

Format, 128.

Forme de la publication, 120.

Fraudes en matière artistique. Loi du 9 février 1895, 294 et suiv.

G

Gage. Application du contrat de gage aux œuvres de littérature ou d'art, 158.

Garantie. Obligation de garantie que contracte l'auteur envers le publicateur, 124. — Une condamnation au paiement de dommages intérêts peut-elle donner lieu à un recours en garantie? 207. — Incompétence des tribunaux correctionnels, lorsque le prévenu forme un recours en garantie, 224.

Grande-Bretagne. La propriété intellectuelle en Grande-Bretagne jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, 15. — Architecture, 54. — Adaptations, 74. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 87. — Obligation d'exploiter, 92. — Réserve des droits de représentation et d'exécution, 171. — Droits des étrangers, 260.

Gravure. Une gravure est-elle protégée? 66.

Grèce. Durée de la propriété littéraire et artistique, 86. — Droits des étrangers, 259.

Guatemala. Durée de la propriété littéraire et artistique, 85, 87, 88. — Droit de traduction, 171. — Convention avec la France, 287. — Œuvres posthumes, 307.

Guides. Sont-ils protégés? 65.

par le publicateur, 131. — Comptes dus par l'éditeur à l'auteur, 133. — La volonté unilatérale de l'auteur peut-elle rompre l'accord conclu? 137. — La vente sans réserve d'une œuvre d'art emporte-t-elle aliénéation du droit d'édition? 143. — Œuvres composées de paroles et de musique, 153. — Nécessité du consentement de tous les coauteurs pour la représentation d'une œuvre dramatique, 156. — Droits des créanciers de l'auteur sur ses œuvres, 165. — Articles de journaux, 170. — Droits des étrangers, 258. — Convention avec la France, 285. — Œuvres posthumes, 308.

Almanachs. Sont-ils protégés? 63.

Aménagement intérieur d'un édifice. Est-ce une œuvre protégée? 81.

Analyse d'une pièce. La vente dans un théâtre de brochures contenant l'analyse de la pièce représentée est-elle licite? 178.

Analyses. Est-il permis d'analyser l'œuvre d'autrui? 70

Annonces légales. Sont-elles protégées? 63

Annuaire. Sont-ils protégés? 63

Applications industrielles des œuvres d'art. Législations étrangères, 75. — Législation française, 178.

Architecture. Législations étrangères, 54. — Dans quelle mesure les œuvres d'architectures sont-elles protégées? 67. — Convention de Berne, 271.

Arrangements de musique. Sont-ils protégés? 68. — Législations étrangères, 75.

Articles de journaux et de revues. Sont-ils protégés? 62. — Législations étrangères, 74, 170. — Convention de Berne, 274. — Convention de Montevideo, 280. — Convention franco-hollandaise, 281. — Conventions franco-portugaise et franco-autrichienne, 283. — Conventions francosavaldorienne et franco-espagnole, 284. — Conventions franco-allemande et franco-italienne, 286. — Conventions entre le Guatemala, Costa Rica, l'Equateur et la France, 289.

Auteur. A qui appartient la qualité d'auteur? 99 et suiv. — Coauteurs, 100. — De la distinction à faire entre le coauteur et le coopérateur, 100.

Autriche. Instruments de musique

mécaniques, 54. — Reproduction d'extraits d'œuvres littéraires dans des ouvrages destinés à l'enseignement, 73. — Articles de journaux, 74, 170. — Droit de traduction, 74, 171. — Reproduction d'un écrit employé comme texte d'une composition musicale, 74. — Transport d'une œuvre du domaine de l'art plastique dans celui de l'art graphique, 75. — Reproduction des œuvres d'art exposées en public, 75. — Arrangements d'œuvres musicales, 75. — Reproduction d'œuvres musicales dans l'intérêt de l'enseignement ou du culte, 75. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 85, 87, 88. — La vente sans réserve d'une œuvre d'art emporte-t-elle aliénéation du droit d'édition? 145. — Nécessité du consentement de tous les coauteurs pour la publication de l'œuvre commune, 156. — Droits des créanciers de l'auteur sur ses œuvres, 165. — Réserve du droit d'exécution, 171. — Droits des étrangers, 258. — Convention avec la France, 282. — Œuvres posthumes, 308.

B

Belgique. Durée de la propriété littéraire et artistique, 85, 87, 88. — La vente sans réserve d'une œuvre d'art emporte-t-elle aliénéation du droit d'édition? 145. — Œuvres composées de paroles et de musique, 153. — Droits des coauteurs, 157. — Droits des créanciers de l'auteur sur ses œuvres, 165. — Articles de journaux, 170. — Droits des étrangers, 261. — Œuvres posthumes, 308.

Bolivie. Reproduction d'extraits d'œuvres littéraires dans des ouvrages destinés à l'enseignement, 73. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 85. — Expropriation pour cause d'utilité publique, 91. — L'éditeur peut-il faire des changements? 127. — Imprescriptibilité de la propriété littéraire et artistique, 161. — Droits des étrangers, 259. — Convention avec la France, 262. — Œuvres posthumes, 308.

Bon à tirer, 129.

Bonne foi. En quoi consiste la bonne foi, 191 et suiv.

Brésil. Reproduction d'extraits d'œuvres littéraires dans des ouvrages

destinés à l'enseignement, 73. — Articles de journaux, 74. — Reproduction des œuvres d'art exposées en public, 75. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 85.

C

Capacité et pouvoir. Pour agir il faut avoir la capacité et le pouvoir, 217.

Caractères juridiques de la propriété littéraire et artistique, 97.

Cartes géographiques. Sont-elles protégées? 64, 67.

Catalogues. Sont-ils protégés? 63.

Caution judicatum solvi. La Convention de Berne a-t-elle eu pour effet de la supprimer? 267. — Conventions entre le Guatemala, Costa Rica, l'Equateur et la France, 288.

Censure. Le contrat de représentation prend-il fin quand la pièce est interdite par la censure? 135.

Changements. Le publicateur ne doit pas modifier l'œuvre qu'il publie, 125. — L'auteur a-t-il le droit de modifier lui-même son œuvre? 125. — Législations étrangères, 127. — Droit qu'a chacun de modifier une œuvre antérieure, 292.

Chansons populaires. Un recueil de chansons populaires est-il une œuvre protégée? 59.

Chef d'école. Un chef d'école a-t-il le droit de rédiger et de distribuer à ses élèves des extraits d'ouvrages concernant les matières qui leur sont enseignées? 51.

Chili. Durée de la propriété littéraire et artistique, 85, 88. — Droits des étrangers, 260. — Œuvres posthumes, 308.

Chrestomathies. Sont-elles protégées? 63. — Convention de Berne 276. — Convention franco-hollandaise, 281. — Convention franco-allemande, 287. — Conventions entre le Guatemala, Costa Rica, l'Equateur et la France, 289.

Circulaires commerciales. Sont-elles protégées? 64.

Citations. Sont-elles permises? 70.

— Celui qui fait une citation doit-il indiquer la source où il a puisé le passage cité? 297.

Clause de la nation la plus favorisée. Convention franco-espagnole, 285. — Conventions franco-italienne et franco-allemande, 286.

Colombie. Reproduction d'extraits d'œuvres littéraires dans des ouvrages destinés à l'enseignement, 74. — Durée de la propriété littéraire et artistique, 85. — La vente sans réserve d'une œuvre d'art emporte-t-elle aliénéation du droit d'édition? 144. — Articles de journaux, 170. — Droits des étrangers, 259. — Œuvres posthumes, 307.

Communauté. La propriété littéraire et artistique tombe-t-elle dans la communauté? 138.

Compétence. Tribunaux compétents, 223. — Appel en garantie au correctionnel, 224. — Lorsque le prévenu, devant la juridiction correctionnelle, prétend que l'acte incriminé n'était que l'exercice d'un droit dont il était investi, appartient-il au tribunal saisi de statuer sur le moyen de défense opposé à la demande? 224. — Tribunaux de commerce, 225. — Cour de cassation, 226.

Complicité, 189.

Compte rendu d'une pièce de théâtre. Il n'est pas permis à un journal de rendre compte d'une pièce de théâtre avant la première représentation, 294.

Comptes. Le publicateur doit des comptes à l'auteur, 133.

Conditions requises pour agir en justice. Droit, 211. — Intérêt, 216. — Qualité, 216. — Capacité et pouvoir, 217. — Dépôt, 218.

Confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon. Est-ce une peine ou une mesure d'ordre public? 196. — Les tribunaux civils ont-ils le droit de la prononcer? 198. — Les tribunaux correctionnels ont-ils le droit de la prononcer même en cas d'acquiescement? 198. — Les tribunaux ont-ils le droit de la prononcer contre un simple détenteur et quand bien même le détenteur ne serait pas en cause? 199. — A quelles conditions la confiscation peut être prononcée, 199. —